



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/INF/48/4  
31 août 1993

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/  
CHINOIS/ESPAGNOL/  
FRANCAIS

Quarante-huitième session

EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET  
LA SECURITE DES MISSIONS ET DES REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET  
CONSULAIRES

### Rapport du Secrétaire général

#### TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	4
II. RAPPORTS RECUS DES ETATS EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 8 DE LA RESOLUTION 47/31 DE L'ASSEMBLEE GENERALE . . . . .	6
A. Résumé analytique des rapports . . . . .	6
1. Violations de la protection de locaux diplomatiques et consulaires . . . . .	6
2. Attaques sur la personne de représentants diplomatiques ou consulaires ou de membres de leurs familles . . . . .	7
B. Texte des rapports . . . . .	8
1. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	8
2. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	9
3. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	10
4. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	11

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
5. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	12
6. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	14
7. Notes verbales adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	15
8. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	21
9. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	22
10. Notes verbales adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	23
11. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	25
12. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	27
13. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	28
14. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	29
15. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	30
16. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	31

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
17. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	32
18. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	33
19. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies . . . . .	34
C. Rappels adressés aux Etats directement concernés . . . . .	36
III. RAPPORT PRESENTE CONFORMEMENT AUX PARAGRAPHERS 12 ET 9 DES RESOLUTIONS 42/154 ET 47/31 DE L'ASSEMBLEE GENERALE RESPECTIVEMENT SUR L'ETAT, AU 1ER AOUT 1993, DE LA RATIFICATION DES INSTRUMENTS SUIVANTS ET DE L'ADHESION OU DE LA NOTIFICATION DE SUCCESSION A CES DERNIERS : CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES DE 1961, CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES DE 1963 ET PROTOCOLES FACULTATIFS S'Y RAPPORTANT RESPECTIVEMENT, ET CONVENTION SUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES, DE 1973 . . . . .	37
A. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 . . . . .	37
B. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 concernant l'acquisition de la nationalité . . . . .	41
C. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 concernant le règlement obligatoire des différends . . . . .	42
D. Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 . . . . .	44
E. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité . . . . .	47
F. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 concernant le règlement obligatoire des différends . . . . .	48
G. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, de 1973 . . . . .	50

## I. INTRODUCTION

1. Le 25 novembre 1992, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/31, intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires". Les paragraphes 2 à 10 de cette résolution sont libellés comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

2. Condamne énergiquement les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;

3. Prie instamment les Etats de respecter, de mettre en oeuvre et de faire appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, qui exercent leurs fonctions officielles dans des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires;

4. Prie de même instamment les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus et de traduire en justice les auteurs de tels actes;

5. Recommande aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est de l'échange d'informations sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité;

6. Demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

7. Demande également aux Etats, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci, lorsqu'il le juge approprié, d'offrir ses bons offices aux Etats directement concernés;

8. Prie tous les Etats de présenter un rapport au Secrétaire général conformément au paragraphe 9 de sa résolution 42/154 du 7 décembre 1987;

9. Prie le Secrétaire général de publier chaque année un rapport sur la question, conformément au paragraphe 12 de la résolution 42/154, avec un résumé analytique des rapports reçus au titre du paragraphe 8 ci-dessus, et de s'acquitter également des autres tâches qui lui sont confiées dans la même résolution;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée 'Examen des mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires'."

2. Comme il ressort du paragraphe 10 de la résolution 47/31 susmentionnée, la question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires" ne figurera pas à l'ordre du jour de la quarante-huitième session. Le présent rapport est publié dans la série "INF" comme document de la session conformément au paragraphe 9 de la résolution 43/167 du 9 décembre 1988, dans lequel l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport sur la question.

3. Par une note datée du 28 janvier 1993, le Secrétaire général a appelé l'attention des Etats Membres sur la demande faite au paragraphe 9 de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1987 et au paragraphe 8 de sa résolution 47/31 et les a invités à lui faire part de leurs vues sur les mesures qui seraient nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, comme il est prévu au paragraphe 11 de la résolution 42/154 de l'Assemblée. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 47/31 de l'Assemblée générale, la section II.A du présent rapport contient un résumé analytique des rapports reçus et la section II.B contient le texte desdits rapports.

4. Les Etats ont signalé au total 11 nouveaux cas de violation et fourni des compléments d'information sur des cas précédemment rapportés, en application du paragraphe 8 de la résolution 47/31 de l'Assemblée générale, pour la période allant du 19 septembre 1992 au 1er août 1993 (les nombres de cas signalés pour les deux années précédentes étaient respectivement de 35 et 68)<sup>1</sup>.

5. Pour 16 des cas qui avaient été signalés et concernant lesquels aucune information n'avait été reçue des Etats directement concernés dans des délais raisonnables, le Secrétaire général, en application du paragraphe 10 c) de la

résolution 42/154, a adressé des rappels auxdits Etats. Comme l'indique le tableau figurant à la section II.C du présent rapport, neuf rapports complémentaires ont été reçus à la suite des rappels adressés par le Secrétaire général.

6. Les Etats n'ont pas communiqué de vues en application du paragraphe 11 de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale.

7. Conformément aux paragraphes 9 et 12 respectivement des résolutions 47/31 et 42/154 de l'Assemblée générale, la section III contient un rapport sur l'état, au 1er août 1993, des ratifications de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961<sup>2</sup>, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963<sup>3</sup> et des protocoles facultatifs s'y rapportant respectivement, ainsi que de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, de 1973<sup>4</sup>, et l'état des adhésions et notifications de succession à ces instruments.

## II. RAPPORTS RECUS DES ETATS EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 8 DE LA RESOLUTION 47/31 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

### A. Résumé analytique des rapports

8. Les rapports soumis au Secrétaire général au cours de la période allant du 19 septembre 1992 au 1er août 1993 portent sur toute une série d'incidents concernant des missions et représentants diplomatiques et consulaires. Les Etats ont recouru aux procédures de rapport dont ils disposent à deux fins différentes : soit pour signaler des violations concernant leurs propres missions et représentants, soit pour fournir des renseignements sur des incidents survenus sur leur propre territoire, que lesdits incidents aient ou non été précédemment signalés par les autres Etats concernés.

9. Les incidents signalés présentent des différences substantielles quant à leur nature et à leur gravité. Ils comprennent un certain nombre d'actes de violence divers visant des missions et représentants diplomatiques et consulaires. Certains de ces incidents ont eu des conséquences tragiques.

#### 1. Violations de la protection de locaux diplomatiques et consulaires

10. Un certain nombre de communications ont été soumises à propos d'intrusions dans les locaux de missions diplomatiques ou consulaires, qui se sont soldées par des dégâts matériels ou des blessures au personnel, d'attaques violentes contre ces locaux ainsi que d'autres actes de violence et de troubles de la tranquillité des missions diplomatiques et postes consulaires.

11. La plupart des incidents signalés ont trait à des incursions dans des locaux de missions diplomatiques et consulaires. Le Mexique a signalé que deux incidents de ce type, accompagnés de vol de biens consulaires, s'étaient produits dans ses locaux consulaires aux Etats-Unis. L'Allemagne a signalé l'intrusion dans les locaux consulaires turcs à Munich et leur occupation, pendant laquelle les assaillants ont pris comme otages plusieurs membres du personnel avant de les relâcher et de se rendre à la police allemande, qui

enquête sur l'incident. La Roumanie a fait état de deux incidents sur son territoire concernant l'intrusion de manifestants somaliens dans le Centre d'information des Nations Unies à Bucarest, ce qui a causé des dommages aux locaux, et l'intrusion dans le consulat soudanais au cours de laquelle les assaillants ont mis le feu aux locaux et attaqué le personnel du consulat; une personne a été gravement blessée après avoir été forcée à sauter par la fenêtre. La Roumanie a en outre signalé que les assaillants ont été arrêtés et attendent de passer en jugement.

12. Deux autres incidents ont été signalés en rapport avec des locaux diplomatiques. L'Allemagne a fait état d'une manifestation qui s'est produite devant l'ambassade turque à Bonn, pendant laquelle les manifestants ont bloqué l'accès à l'ambassade jusqu'à ce que la police intervienne et rétablisse l'accès. L'Iraq a signalé des dommages minimes à sa mission auprès de l'Organisation des Nations Unies par une personne qui passait près des locaux et qui a été immédiatement arrêtée.

13. Un certain nombre de communications contenaient des renseignements liés à des incidents visant des locaux diplomatiques ou consulaires signalés précédemment, et qui se rapportaient aux résultats d'enquêtes pénales ou de procédures judiciaires, à des mesures prises pour éviter que de tels incidents se répètent et à quelques exemples d'offres d'indemnité à titre gracieux.

2. Attaques sur la personne de représentants diplomatiques ou consulaires ou de membres de leurs familles

14. Plusieurs incidents ont été signalés comportant des attaques violentes dirigées contre du personnel diplomatique ou consulaire aux Etats-Unis et en Turquie. Deux incidents de ce type se sont produits à New York. L'Allemagne a signalé qu'un diplomate travaillant à sa mission auprès de l'Organisation des Nations Unies avait été victime d'un vol à main armée. La Chine a signalé une attaque contre un délégué chinois auprès de l'Organisation des Nations Unies au cours de laquelle la personne a été gravement blessée et des biens ont été volés. En ce qui concerne ce dernier incident, les Etats-Unis ont communiqué les résultats d'une enquête de police et ont fourni à la Mission chinoise des informations en matière de prévention du crime, afin d'éviter que de tels incidents ne se reproduisent à l'avenir.

15. La Turquie a signalé trois incidents survenus à Ankara, comportant des bombes placées dans des voitures, au cours desquels, respectivement, un diplomate égyptien et une personne de sa famille ont été blessés, un diplomate israélien a été tué, et la voiture d'un diplomate indien endommagée. La Turquie a également signalé une attaque contre le consulat général de Yougoslavie.

16. Un incident de prise d'otage a été signalé par le Mexique, lorsque son ambassadeur au Costa Rica a été pris en otage dans ce pays, et relâché par la suite.

17. Il y a eu plusieurs communications qui ont fourni des informations sur des incidents signalés précédemment en relation avec la sécurité de membres du personnel diplomatique ou consulaire et se rapportant aux résultats d'enquêtes criminelles et de procédures judiciaires.

B. Texte des rapports

1. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>5</sup>

[Original : anglais]  
[31 décembre 1992]

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général, en date du 25 novembre 1992\* (réf. LA/COD/4), concernant les mesures prises à la suite d'une manifestation contre le consulat général de Turquie à Melbourne.

La Mission permanente de l'Australie informe le Secrétaire général qu'au cours de la manifestation contre le consulat général de Turquie à Melbourne, qui a eu lieu le 25 mars 1992, un manifestant a jeté de la peinture sur le mur du consulat. L'auteur de l'incident n'a pu être arrêté, en raison du petit nombre de policiers qui se trouvaient là et du fait qu'il était protégé par la foule, mais la police poursuit son enquête et il sera traduit en justice lorsqu'il aura été retrouvé.

---

\* Transmettant un rapport reçu de la Mission permanente de la Turquie et reproduit dans le document A/47/325/Add.1.

2. Note verbale adressée au Secrétaire général  
par la Mission permanente de Chine auprès  
de l'Organisation des Nations Unies<sup>6</sup>

[Original : anglais]  
[12 janvier 1993]

1. Le 13 novembre 1992, vers 16 heures, M. Yang Jie, conseiller de la délégation chinoise à la quarante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, a été victime d'un vol perpétré par une personne non identifiée à une des sorties de la station de métro située à l'angle de la 34e rue et de la 7e avenue, à Manhattan (New York). M. Yang a reçu un coup de couteau à hauteur de la ceinture. Le service compétent de la police de la ville de New York concerné a ouvert une enquête, qui est restée sans résultat à ce jour, le voleur n'ayant toujours pas été appréhendé.

2. La Mission permanente de la République populaire de Chine condamne vigoureusement les actes criminels dont ce diplomate chinois a été la victime et prie instamment le pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de tels incidents\*.

---

\* En ce qui concerne le rapport reçu des Etats-Unis sur cet incident, voir ci-après le numéro 19.

3. Note verbale adressée au Secrétaire général  
par la Mission permanente de Chypre auprès  
de l'Organisation des Nations Unies<sup>7</sup>

[Original : anglais]  
[27 janvier 1993]

La Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général LA/COD/4 en date du 6 août 1992\*, a l'honneur de communiquer ce qui suit :

1. L'ambassade de la République islamique d'Iran à Chypre est sise dans un immeuble de cinq étages dont elle occupe les trois étages supérieurs. Le central téléphonique de l'immeuble se trouve au rez-de-chaussée, dans une armoire spéciale. Pour des raisons de sécurité, la police effectue des patrouilles de jour et de nuit à intervalles irréguliers.

2. Le 23 avril 1991, quatre personnes, deux hommes et deux femmes, ont été arrêtées dans l'immeuble au cours de l'une de ces patrouilles. Ils étaient munis d'outils divers et les policiers ont découvert que le central téléphonique de l'immeuble avait été détraqué.

3. L'enquête policière a révélé que les quatre suspects étaient des ressortissants israéliens. Ils ont été accusés d'atteinte à la propriété privée. Le tribunal les a déclarés coupables et leur a infligé une amende de 500 livres chypriotes chacun.

4. A la suite de cet incident, de nouvelles mesures ont été prises pour renforcer la sécurité autour de l'immeuble abritant l'ambassade, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne.

---

\* Transmettant un rapport reçu de la Mission permanente de la République islamique d'Iran sur cet incident et reproduit dans le document A/47/325.

4. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>8</sup>

[Original : anglais]  
[16 octobre 1992]

Le Représentant permanent de la République fédérale tchèque et slovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général LA/COD/4 en date du 4 mai 1992, a l'honneur de communiquer ce qui suit :

1. Le 24 septembre 1992, à 1 h 30 du matin, l'attaché de l'ambassade de l'Etat du Koweït en République fédérale tchèque et slovaque, M. Saleh Mohammed Jasem Al-Mubarak, a été blessé par balles par un agresseur inconnu alors qu'il retournait à son appartement sis à Prague 4, rue Hagarova 370. M. Al-Mubarak a été immédiatement transporté à l'hôpital Thomayer, où il a subi une intervention chirurgicale et où il est toujours en traitement. M. Al-Mubarak a reçu deux balles dans l'abdomen et une dans la région de la clavicule.

2. La police judiciaire poursuit son enquête. L'arme utilisée par l'agresseur a été retrouvée.

3. Le 30 septembre et le 1er octobre 1992, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Etat du Koweït, S. E. le cheikh Salem Sabah Al Salem Al Sabah, s'est rendu à Prague, où il a rencontré le Ministre des affaires étrangères ainsi que le Ministre de l'intérieur de la République fédérale tchèque et slovaque, M. Jozef Moravčík et M. Petr Cermák, qui l'ont informé de l'enquête en cours.

5. Note verbale adressée au Secrétaire général  
par la Mission permanente du Danemark auprès  
de l'Organisation des Nations Unies<sup>9</sup>

[Original : anglais]  
[7 mai 1993]

La Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant aux notes du Secrétaire général LA/COD/4 en date du 11 mai et du 22 juillet 1992, a l'honneur de lui communiquer les renseignements suivants :

1. Les autorités danoises confirment que les incidents concernant l'ambassade de Turquie à Copenhague, dont a fait état la Mission permanente de la Turquie, se sont produits aux dates indiquées.

a) Incident survenu le 9 août 1991\*

L'auteur n'a malheureusement pu être retrouvé;

b) Incident survenu le 22 mars 1992\*\*

Selon les estimations de la police, une cinquantaine de manifestants s'étaient réunis devant l'ambassade. Les agents de police présents ont surveillé la manifestation. Aucune arrestation n'a été effectuée du fait que les personnes qui ont lancé des pierres n'ont pu être identifiées. Les manifestants seront à l'avenir maintenus à une plus grande distance de l'ambassade;

c) Incident survenu le 2 avril 1992

A 13 heures, quatre jeunes gens sont entrés dans le bureau d'information de la Turquie à Copenhague et ont donné l'ordre au personnel de quitter les lieux. Ils ont ensuite saccagé les locaux. Les forces de police sont arrivées à 13 h 6 et à 13 h 20 les vandales se sont rendus. Le montant des dommages causés s'est élevé à près de 295 000 couronnes danoises. Le 25 janvier 1993, le tribunal de Copenhague a condamné les quatre auteurs de ce saccage à respectivement une peine de prison de 50 jours, une peine de prison réduite de 50 jours, une peine de prison réduite de 10 jours et à 14 amendes d'un montant de 100 couronnes danoises. Des peines analogues ont été prononcées contre les trois auteurs de dommages causés au même moment aux bureaux de la compagnie aérienne turque à Copenhague.

2. Selon la police, aucun autre incident visant des missions et représentants diplomatiques et consulaires à Copenhague de nature à justifier la présentation d'un rapport ne s'est produit en 1992.

---

\* Transmettant le rapport reçu de la Mission permanente de la Turquie sur cet incident et reproduit dans le document A/47/325.

\*\* Transmettant le rapport reçu de la Mission permanente de la Turquie sur cet incident et reproduit dans le document A/47/325/Add.1.

3. Il convient de noter que les autorités policières danoises évaluent en permanence la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires au Danemark. C'est en fonction de ces évaluations que sont prises les mesures visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, notamment de celles de la Turquie.

6. Note verbale adressée au Secrétaire général par  
la Mission permanente de la Finlande auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]  
[17 mars 1993]

La Finlande n'a pas enregistré de violation du genre visé au paragraphe 9 de la résolution 47/31 méritant d'être signalée au cours des 12 mois qui ont précédé la date de la présente note.

7. Notes verbales adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>10 11 12 13 14 15</sup>

[Original : anglais]  
[1er octobre 1992]

Le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de présenter ci-après le rapport final\* concernant le meurtre de la fille du conseiller politique de l'ambassade de la République de Pologne.

1. Par ordonnance du 18 mai 1992, le Ministère public de Cologne a abandonné l'instance préliminaire ouverte contre X et relative au meurtre de Joana Kutyla, ressortissante polonaise et fille de Léopold Kutyla, conseiller à l'ambassade de Pologne à Cologne, qui avait été retrouvée poignardée à Cologne le 15 novembre 1989, au motif que, après épuisement de tous les moyens d'enquête possibles et évaluation des résultats obtenus, il est apparu qu'il n'y avait aucun motif raisonnable de suspecter une personne quelconque ou un groupe de personnes quelconques.

2. De même, l'analyse des résultats de l'enquête portés à la connaissance du Ministère public de Cologne par les autorités judiciaires polonaises en réponse à une commission rogatoire n'a fourni aucune piste quant à l'identité du ou des coupables et aucun autre élément justifiant une nouvelle enquête.

---

\* Transmettant le rapport reçu de la Mission permanente de la Pologne sur cet incident et reproduit dans le document A/45/455/Add.3.

[Original : anglais]  
[13 octobre 1992]

Le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note LA/COD/4 du Secrétaire général en date du 22 juillet 1992\*, a l'honneur de communiquer les renseignements ci-après sur les incidents concernant des bureaux consulaires de la Turquie en Allemagne que la Mission permanente de la Turquie a signalés le 14 juillet 1992 :

1. Le 24 mars 1992, les consulats généraux de la République de Turquie à Münster et Karlsruhe ont été attaqués, de toute évidence pour des raisons politiques.
2. Le bâtiment du consulat général à Münster a été endommagé et plusieurs dizaines de personnes ont été arrêtées.
3. La République fédérale d'Allemagne dédommagera la République de Turquie des dégâts subis en lui versant une indemnité à titre gracieux. Une procédure pénale préliminaire a immédiatement été engagée à l'encontre des contrevenants; elle est toujours en cours. Les autorités allemandes compétentes s'efforceront d'assurer une protection encore accrue aux missions et autres institutions turques en Allemagne.

---

\* Transmettant le rapport reçu de la Mission permanente de la Turquie sur ces incidents et reproduit dans le document A/47/325/Add.1.

[Original : anglais]  
[29 octobre 1992]

Le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant aux notes LA/COD/4 du Secrétaire général datées des 11 juin et 12 octobre\*, a l'honneur de présenter le rapport ci-après concernant l'attentat perpétré le 11 mars 1992 contre le consulat de Turquie à Mayence :

1. Le 11 mars 1992, plusieurs attentats - manifestement coordonnés - ont été perpétrés contre des installations turques en République fédérale d'Allemagne, notamment le consulat général de la République de Turquie à Mayence. Le consulat général a été momentanément occupé et ses locaux ont été saccagés. Les dégâts matériels ont été considérables. Plusieurs manifestants ont été appréhendés.

2. En réparation des dommages causés, la République fédérale d'Allemagne versera à titre gracieux une indemnité à la République de Turquie. Une instruction a été ouverte immédiatement contre les auteurs de ces attentats et se poursuit à l'heure actuelle. Les autorités allemandes compétentes prendront de nouvelles mesures de protection pour renforcer la sécurité des missions et d'autres institutions turques en Allemagne.

---

\* Transmettant le rapport reçu de la Mission permanente de la Turquie sur cet incident et reproduit dans le document A/47/325.

[Original : anglais]  
[4 février 1993]

Le Représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général portant la cote LA/COD/4, en date du 10 janvier 1992\*, a l'honneur de communiquer ci-après le résultat des enquêtes qui ont été ouvertes à la suite des attaques commises contre des locaux consulaires de la République de Turquie en Allemagne entre le 11 juillet et le 9 août 1991 :

1. L'enquête ouverte par le parquet de Stuttgart à la suite de l'incendie criminel du consulat général de Turquie à Stuttgart le 20 juillet 1991 a été interrompue par ordonnance du 13 octobre 1992 rendue en application du paragraphe 2 de la section 170 du code de procédure criminelle, les auteurs n'ayant pu être identifiés.

2. A la suite d'une manifestation devant le consulat général de Turquie à Stuttgart le 13 juillet 1991, au cours de laquelle environ 30 à 40 personnes avaient lancé des pierres contre l'édifice, le parquet de Stuttgart avait engagé des poursuites contre six personnes pour atteinte à l'ordre public et dommages criminels. Les poursuites ont été interrompues par ordonnance du 28 septembre 1992 rendue en application du paragraphe 2 de la section 170 du code de procédure criminelle, des preuves concluantes n'ayant pu être réunies et deux des inculpés étant mineurs au moment où l'infraction avait été commise.

3. En ce qui concerne l'attaque commise contre le consulat général de Turquie à Karlsruhe le 13 juillet 1991, les poursuites engagées contre une des personnes ayant comparu au procès principal devant le tribunal pour enfants du tribunal local de Kehl le 14 février 1992 ont été interrompues en application de l'alinéa 2) du paragraphe 1) de la section 47 de la loi sur les tribunaux pour enfants.

4. Les poursuites engagées à la suite des événements qui s'étaient produits à l'extérieur du consulat général de Turquie à Karlsruhe le 9 août 1991 ont abouti au jugement définitif rendu par le tribunal régional de Karlsruhe le 27 avril 1992; les accusés ont été déclarés coupables de tentative d'incendie du consulat général de Turquie à Karlsruhe et condamnés à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis.

---

\* Transmettant le rapport reçu de la Mission permanente de la Turquie sur cet incident et reproduit dans le document A/47/325.

[Original : anglais]  
[7 avril 1993]

1. M. Ulrich Schoenleiter, Conseiller à la Mission, a été victime d'un vol à main armée dans le district de Queens, New York, le 1er avril 1993 à environ 13 h 41.

2. M. Schoenleiter était en train de conduire sa voiture sur la 59e rue lorsqu'une Mercedes a par deux fois heurté son pare-choc arrière. Après une brève poursuite, M. Schoenleiter a été forcé, sous la menace d'un revolver, de s'arrêter et de quitter sa voiture. Les voleurs se sont immédiatement enfuis avec sa voiture dans laquelle se trouvaient des documents personnels tels que cartes de crédit et cartes d'identité.

[Original : anglais]  
[29 juillet 1993]

1. Le 24 juin 1993, vers 8 h 40, 13 personnes que l'on présume être des militants du Parti des travailleurs kurdes (PKK) ont occupé le consulat général de Turquie situé à 3 Menzinger Strasse, à Munich, et pris en otage plusieurs membres du personnel. Les intéressés s'étaient mêlés aux visiteurs qui attendaient d'être admis à l'intérieur du bâtiment et ont ainsi pu y pénétrer sans être remarqués par les policiers allemands qui montaient la garde à l'extérieur. Après de difficiles pourparlers qui, au dernier stade, ont été menés par M. Bernd Schmidbauer, Ministre d'Etat à la Chancellerie fédérale, les assaillants ont relâché les derniers otages vers 23 heures et se sont rendus aux forces de sécurité. Ils ont été arrêtés. Personne n'a été blessé au cours de l'attaque. L'enquête et les interrogatoires se poursuivent.

2. On a enregistré simultanément d'autres attaques sur des consulats généraux de Turquie dans plusieurs autres villes allemandes. Lorsqu'elles faisaient suite à des manifestations, et qu'on avait donc pu les prévoir, la police a pu repousser les assaillants et empêcher ainsi de sérieux dommages. Dans un cas, un groupe armé de haches et autres outils du même genre a forcé l'entrée d'un consulat au cours d'une attaque surprise et a causé des dégâts considérables, en détruisant tous les meubles. Personne n'a été blessé. On continue d'interroger un certain nombre de personnes arrêtées pour avoir participé à des attaques contre des consulats généraux. Il ressort des éléments fournis par l'enquête à ce jour qu'il s'agissait de membres ou d'adhérents du PKK.

3. Le même jour, une centaine de personnes ont participé à une manifestation devant l'ambassade de Turquie qui a commencé dans le calme. Les manifestants ayant bloqué la route d'accès à l'ambassade, la police est intervenue et l'a dégagée. Il y a eu trois cas isolés d'attaques contre des policiers. Trois personnes ont été détenues à titre provisoire. Les locaux de l'ambassade turque à Bonn n'ont pas été endommagés.

8. Note verbale adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent de la Hongrie auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]  
[28 juin 1993]

La Mission permanente de la Hongrie note avec satisfaction qu'aucune violation grave ne s'est produite en Hongrie depuis janvier 1992 pour ce qui concerne la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, de même que des missions et représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 42/154 de l'Assemblée générale, les autorités hongroises compétentes ont fait de leur mieux pour prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout acte de violence contre les locaux et le personnel des missions diplomatiques. Le Gouvernement de la République hongroise souhaite réitérer à cette occasion qu'il a fermement l'intention de continuer à observer et appliquer les principes et règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires conformément aux obligations internationales lui incombant dans ce domaine.

9. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>16</sup>

[Original : anglais]  
[8 juin 1993]

Le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de signaler, se référant à la note LA/COD/4 du Secrétaire général, en date du 25 novembre 1992\*, qu'un individu a été arrêté en relation avec l'explosion qui s'était produite en face de l'immeuble du consulat général de Turquie à Tabriz le 25 mars 1992, et a avoué être l'auteur de ce crime. La décision que prendront les autorités judiciaires de la République islamique d'Iran en ce qui concerne la peine à infliger au criminel sera notifiée en temps opportun.

---

\* Transmettant le rapport reçu de la Mission permanente de la Turquie et reproduit dans le document A/47/325/Add.1.

10. Notes verbales adressées au Secrétaire général  
par la Mission permanente de l'Iraq auprès de  
l'Organisation des Nations Unies<sup>17 18</sup>

[Original : anglais]  
[4 février 1993]

1. Une femme, qui semblait être une nationale philippine, a lancé un cadenas de métal contre la porte du bâtiment de la Mission iraquienne à New York, le 29 janvier 1993, à environ 10 h 45. Le projectile a brisé le verre de la porte. Heureusement, l'agent de police chargé de la sécurité de la Mission a arrêté la femme en question et a informé les autorités compétentes.

2. La Mission permanente de l'Iraq tient à rappeler à la Mission des Etats-Unis, qui est la mission du pays hôte, que la protection et la sécurité de la mission et de ses diplomates relèvent de la responsabilité du pays hôte.

[Original : arabe]  
[8 mars 1993]

La Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer aux notes du Secrétaire général datées des 12 mai et 14 septembre 1992, respectivement (réf. LA/COD/4), et de transmettre ci-joint un rapport\* donnant suite à ces notes.

1. Le 23 décembre 1991, à 10 h 15, alors que deux diplomates iraniens déambulaient de manière provocatrice, à proximité du siège de l'organisation des moudjahidin du peuple, et ce, bien que les autorités iraqiennes aient demandé à l'ambassade d'Iran de ne pas laisser les membres de son personnel s'approcher des locaux de l'organisation en question, une altercation opposant le dénommé Manu Jirbak, attaché à l'ambassade d'Iran, à l'un des gardes chargés de protéger lesdits locaux a éclaté. Au cours de l'incident, le diplomate iranien a été blessé par balles, à la suite de quoi il a été transporté à l'hôpital Al-Kindi où il a reçu des soins médicaux complets. Par la suite, le Gouvernement iranien a envoyé à Bagdad une équipe "médicale iranienne" qui a confirmé que le Gouvernement iraquien s'était pleinement acquitté de ses obligations et avait fait le nécessaire pour que le blessé soit bien soigné.

2. La personne qui avait ouvert le feu sur le diplomate iranien (un membre de l'organisation des moudjahidin du peuple opposée au régime de Téhéran) a été traduite devant un tribunal compétent qui l'a condamnée à deux ans de prison fermes, en vertu de l'article 31/405 du Code pénal iraquien. Durant le procès, l'ambassade d'Iran, qui y avait pourtant été dûment autorisée, n'avait pas envoyé de représentants assister à l'audience.

3. S'agissant de l'incident dont a été victime, le 20 mars 1992, Ghulam Riza Ja'fari, Second Secrétaire à l'ambassade d'Iran à Bagdad, nous tenons à préciser ce qui suit :

4. Le diplomate susmentionné a été blessé puis transporté à l'hôpital de la Cité médicale. L'enquête a été confiée au tribunal de Karkh qui a pris les mesures nécessaires et interrogé le Premier Secrétaire de l'ambassade d'Iran à Bagdad, Ali Hasan Bur, au sujet de l'incident. M. Bur a déclaré qu'alors que lui-même et la victime se promenaient dans les jardins de l'ambassade, il avait soudain entendu M. Ja'fari crier et vu alors du sang couler de la tête de ce dernier, sans qu'aucun son ou coup de feu n'ait été entendu et sans que personne n'ait été aperçu. La victime ayant refusé de déposer devant les autorités chargées de l'enquête et l'identité de l'auteur n'ayant pu être déterminée, le tribunal a décidé de clore momentanément l'instruction de cette affaire. La victime a reçu tous les soins médicaux dont elle avait besoin et est sortie de l'hôpital le 8 avril 1992, une fois que son état s'est amélioré.

---

\* Transmettant le rapport reçu de la Mission permanente de la République islamique d'Iran sur ces incidents et reproduit dans le document A/47/325.

11. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>19</sup>

[Original : arabe]  
[30 septembre 1992]

La Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne socialiste auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général LA/COD/4\* a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit.

1. Après l'adoption de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité portant sanctions contre la Libye, quelques éléments impulsifs et exaltés, des jeunes en majorité, se sont attroupés en une sorte de manifestation dirigée contre certaines ambassades sises à Tripoli. Les forces de sécurité se sont opposées aux manifestants, employant des gaz lacrymogènes pour les disperser. En dépit des mesures de protection ainsi prises, un certain nombre de manifestants ont réussi à forcer le barrage des forces de sécurité et à attaquer l'édifice de l'ambassade du Venezuela, auquel ils ont occasionné certains dégâts matériels, et ce, pour exprimer leur opposition à la résolution susmentionnée.

2. Les forces de sécurité sont enfin parvenues à expulser tous les manifestants du siège de l'ambassade et à mettre en place une protection renforcée des locaux et du personnel de celle-ci.

3. Soucieuse de préserver les bonnes relations qui l'unissent au Venezuela, et afin que cet incident malencontreux n'ait aucune répercussion négative sur les relations constructives entre les deux pays, la Grande Jamahiriya arabe libyenne a exprimé ses regrets au Gouvernement vénézuélien et l'a assuré qu'elle condamnait ces faits et les considérait comme dirigés en premier lieu contre elle et non contre le Venezuela, pays ami, que ces faits ne se reproduiraient ni à l'égard de l'ambassade du Venezuela, ni à l'égard d'aucune autre mission diplomatique accréditée auprès de la Jamahiriya, et que cette dernière en assumait la responsabilité et accorderait un dédommagement équitable au titre des dommages subis.

4. La Jamahiriya prenant très à coeur cet engagement, l'Ambassadeur du Venezuela à Tripoli a été reçu par les plus hauts responsables du pays, qui lui ont exprimé leurs vifs regrets pour cet incident. L'Ambassadeur a compris la réalité des faits et a gracieusement fait part aux responsables de son pays de tous les données et faits objectifs, leur expliquant les conditions dans lesquelles s'était produit cet événement malencontreux, ce qui a beaucoup contribué à atténuer les effets de ce regrettable incident. L'Ambassadeur du Venezuela a ainsi permis à son gouvernement de comprendre ce qui s'était réellement passé et est de ce fait retourné à son poste, à Tripoli, afin de continuer l'oeuvre d'approfondissement des relations constructives qui unissent les deux pays, dans l'intérêt des deux peuples amis.

5. En exécution des obligations qui incombent à la Jamahiriya du fait de cet incident, une commission d'experts a été constituée pour évaluer les dommages

---

\* Transmettant le rapport reçu de la Mission permanente du Venezuela sur cet incident et reproduit dans le document A/47/325/Add.2.

subis par l'ambassade du Venezuela. Il a été convenu en principe que celle-ci disposerait d'un nouveau bâtiment, de deux étages, et la Jamahiriya a versé la somme de 84 000 dinars (soit 280 000 dollars des Etats-Unis) correspondant à deux années de loyer de ce nouveau siège de l'ambassade.

6. Réaffirmant son engagement de fournir toutes les garanties de sécurité aux missions accréditées en Libye, ainsi que d'assurer la sécurité de ceux qui y travaillent, la Jamahiriya a pris de nouvelles mesures de sécurité rigoureuses pour protéger ces missions et leurs employés, et toutes les mesures voulues ont été prises pour que les missions puissent exercer normalement leurs activités en toute sérénité.

12. Note verbale adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent du Luxembourg auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

[Original : français]  
[23 avril 1993]

Le Luxembourg n'a pas enregistré de violation du genre visé au paragraphe 9 de la résolution 47/31 de l'Assemblée générale méritant d'être signalée au cours des 12 mois qui ont précédé la date de la présente note.

13. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>20</sup>

[Original : espagnol]  
[6 mai 1993]

1. Dans la nuit du samedi 8 au dimanche 9 février 1992, un ou plusieurs individus ont pénétré dans le consultat général du Mexique à Houston (Texas). Ils ont brisé une fenêtre et volé deux ordinateurs personnels contenant des informations importantes. Une plainte a été déposée auprès du département compétent de la police et le FBI a pris note des faits.

2. Le 22 juillet 1992, au petit matin, de l'argent a été volé au bureau consulaire du Mexique à Oxnard (Texas). Les voleurs sont entrés par la fenêtre et ont détruit une partie du mobilier. Une plainte a été déposée auprès de la police locale et les mesures de sécurité ont été renforcées.

3. Le 23 septembre 1992, un individu de nationalité hondurienne a pris en otages, au Ministère de la sécurité du Costa Rica, l'Ambassadrice du Mexique dans ce pays, le Ministre costa-ricien de la sécurité, le chef du renseignement hondurien et l'évêque Luis Alfonso Santos. Le preneur d'otages, Orlando Ordoñez, a demandé à l'Ambassadrice de le conduire jusqu'à l'aéroport, où il l'a remise en liberté. Par la suite, il est parti vers le Honduras dans un avion officiel costa-ricien avec le reste des otages. Ceux-ci ont été libérés après que le Gouvernement costa-ricien eut versé 100 000 dollars. Après avoir reçu cette somme, le preneur d'otages s'est rendu au Mexique le 24 septembre, accompagné de deux fonctionnaires de notre ambassade au Honduras. Le Gouvernement mexicain a refusé de lui donner asile comme il le demandait et, quelques jours plus tard, Orlando a quitté le territoire national.

14. Note verbale adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent de la Norvège auprès  
l'Organisation des Nations Unies<sup>21</sup>

[Original : anglais]  
[6 juillet 1993]

Le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'indiquer qu'aucune atteinte grave à la protection et à la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires n'est à signaler à Oslo pour la période allant d'août 1992 à juin 1993.

1. Pour ce qui est des incidents signalés antérieurement\*, les autorités norvégiennes compétentes ont indiqué que, conformément aux instructions du Procureur général, 12 personnes ont été inculpées à la suite de l'attaque de l'ambassade de l'Iran à Oslo qui s'est produite le 5 avril 1992. Le ministère public attend actuellement que l'affaire soit inscrite au rôle du Tribunal d'Oslo.

2. Le 23 décembre 1992, les 31 personnes qui avaient à répondre de l'attaque menée contre la chancellerie de l'ambassade de Turquie à Oslo le 21 mars 1992 ont été condamnées à une peine d'emprisonnement de six mois, sauf un mineur d'âge qui a été condamné à une peine d'emprisonnement de 90 jours, avec sursis à l'exécution de la peine pendant une période de mise à l'épreuve de deux ans. Dans le cas de deux autres des personnes condamnées, le Tribunal a également prononcé le sursis à l'exécution de la peine pendant une période de mise à l'épreuve de deux ans. Outre cette peine, les personnes en question ont été condamnées à une amende de 4 000 couronnes norvégiennes ou, à défaut, à un emprisonnement de huit jours.

3. Vingt-quatre des 31 personnes condamnées ont fait appel de leur condamnation. La cour d'appel ne s'est pas encore prononcée sur la recevabilité de ces appels.

---

\* En ce qui concerne le rapport reçu des Missions permanentes de la République islamique d'Iran et de la Turquie sur ces incidents, voir le document A/47/325/Add.1.

15. Note verbale adressée au Secrétaire général par  
la Mission permanente de la Roumanie auprès de  
l'Organisation des Nations Unies<sup>22</sup>

[Original : français]  
[21 juillet 1993]

1. Le 10 février 1992, vers 8 heures, un groupe d'environ 100 demandeurs d'asile somaliens, se trouvant en Roumanie depuis 1991, parmi lesquels des femmes et des enfants, sont inopinément entrés dans la cour du Centre d'information de l'Organisation des Nations Unies de Bucarest.

2. Ils ont entouré et séquestré le bâtiment dudit Centre, y compris le personnel, pendant 12 heures, afin d'exiger une résolution plus rapide de leurs requêtes d'asile ou bien de déterminer les représentants de l'ONU d'appuyer leur embarquement pour les pays occidentaux.

3. Les manifestants somaliens ont produit des dégâts dans la cour du siège et les annexes du bâtiment.

4. Les forces de police sont intervenues et, sans utiliser la violence, ont réussi à évacuer les manifestants.

5. Le 18 mai 1993, huit citoyens soudanais ont pénétré dans le consulat du Soudan à Bucarest à l'occasion d'une audience programmée et, suite aux discussions animées avec les diplomates, ont perpétré des actes de violence contre le Consul et le Premier Secrétaire, ce dernier étant forcé de se jeter par la fenêtre, ce qui allait lui causer la fracture des jambes. Enfin, les Soudanais ont mis le feu au siège du consulat. Les auteurs de cet incident ont été rapidement arrêtés et une enquête menée par la police et le parquet est en cours, afin qu'ils soient bientôt traduits en justice.

16. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : français]  
[21 juillet 1993]

La Tunisie n'a pas enregistré de violation du genre visé au paragraphe 9 de la résolution 47/31 de l'Assemblée générale, méritant d'être signalée au cours des 12 mois qui ont précédé la date de la présente note.

17. Note verbale adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais]  
[31 mai 1993]

1. Le 28 octobre 1991, une bombe a explosé dans la voiture en stationnement de M. Abdullah Hüseyin El Koraby, attaché de presse de l'ambassade d'Égypte à Ankara, blessant celui-ci et sa fille. L'explosion a également causé des dégâts matériels.
2. Le 7 mars 1992, une bombe a explosé dans la voiture en stationnement de M. Ehud Sadan, fonctionnaire de l'ambassade d'Israël à Ankara, causant la mort de celui-ci et d'un citoyen turc qui se trouvait par hasard sur les lieux de l'attentat. Deux autres citoyens turcs ont été blessés\*.
3. Le 12 décembre 1992, une bombe a explosé dans la voiture en stationnement de M. Yash Paul Kumar, Deuxième Secrétaire de l'ambassade de l'Inde à Ankara. L'explosion a causé des dégâts matériels, mais n'a pas fait de victime.
4. Le 3 juin 1992, le consulat général de Yougoslavie à Istanbul a été attaqué par un groupe de personnes qui ont brûlé le drapeau déployé sur l'immeuble et endommagé le véhicule d'un fonctionnaire.

---

\* En ce qui concerne le rapport reçu du Chargé d'affaire par intérim d'Israël sur cet incident, voir document A/47/325.

18. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>25</sup>

[Original : anglais]  
[15 janvier 1993]

Le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer aux notes LA/COD/4 du Secrétaire général en date du 22 juillet\* et du 25 novembre 1992 et communique les informations ci-après en réponse à ces notes :

"1. Le 24 mars 1992, un groupe d'environ 200 sympathisants kurdes ont manifesté à l'extérieur de l'ambassade turque sise au 43 Belgrave Square. L'ambassade avait été avertie au préalable de cette manifestation et avait transmis ces renseignements au groupe de la protection diplomatique, qui a de ce fait renforcé l'effectif des forces de police. Cette manifestation a été autorisée et a fait l'objet d'une surveillance policière.

2. Les manifestants ont essayé de pénétrer dans les locaux de l'ambassade, mais la police les en a empêchés. Toutefois, plusieurs fenêtres de l'ambassade ont été brisées et 20 personnes ont été arrêtées. Les autres manifestants se sont ensuite dispersés. La sécurité est demeurée renforcée tant à l'ambassade qu'à la résidence jusqu'au début du mois de juin puis s'est relâchée sur la demande de l'ambassade.

3. Parmi les personnes arrêtées, 11 ont été accusées d'atteinte à l'ordre public, 2 ont été menacées de poursuites en cas de récidive et 7 ont été libérées sans inculpation."

---

\* Transmettant le rapport reçu de la Mission permanente de Turquie sur cet incident et reproduit dans le document A/47/325/Add.1.

19. Note verbale adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>26</sup>

[Original : anglais]  
[4 mars 1993]

La Représentante permanente des Etats-Unis d'Amérique a l'honneur de se référer à la note LA/COD/4 du 19 janvier 1993\*, par laquelle le Secrétaire général a communiqué un rapport de la Mission permanente de la République populaire de Chine concernant un incident au cours duquel un membre de la délégation chinoise a été agressé et dévalisé.

1. Le 13 novembre 1992, à 16 heures, M. Yang Jie, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine, a été victime d'un vol avec violence en face de Penn Station à New York. M. Yang, qui se trouvait à New York pour l'Assemblée générale des Nations Unies, a été transporté par les policiers arrivés les premiers sur les lieux à l'hôpital Saint-Vincent où il a reçu des soins pour une blessure grave infligée par un coup de poignard. Je crois pouvoir dire qu'en intervenant rapidement pour que M. Yang soit soigné par un médecin, les policiers ont permis d'éviter que la blessure reçue par M. Yang ne mette ses jours en danger, M. Yang a dit à la police qu'il n'était pas en mesure d'identifier son agresseur.

2. La police de New York prend cette affaire très au sérieux et elle l'a confiée à une équipe spéciale chargée d'enquêter sur les vols qualifiés. L'équipe en question a quadrillé le quartier pour essayer de trouver des témoins, mais ses efforts sont restés vains jusqu'à ce jour. De plus, la description que M. Yang a donnée du voleur est pour le moins vague et les chances d'identifier celui-ci sont des plus minces, à moins qu'un témoin oculaire ne se présente.

3. Les Etats-Unis sont très conscients des responsabilités et obligations qu'ils assument en ce qui concerne la sécurité des diplomates et des familles constituant la communauté diplomatique de l'Organisation des Nations Unies. La délégation chinoise n'est pas sans savoir que les Etats-Unis se sont employés à prendre toutes les mesures requises pour faire face à ce genre de problème. Depuis de nombreuses années, des policiers en uniforme sont de faction devant les locaux de la Mission permanente de la Chine, chaque fois que la situation justifie une présence policière. Toute regrettable qu'elle soit, cette agression n'était pas un acte politique et elle ne visait aucun Chinois ou aucun diplomate; c'était un crime fortuit, et le hasard a malheureusement voulu que M. Yang soit là lorsque le criminel a frappé. Les Etats-Unis condamnent cet acte criminel.

4. Lors de discussions ultérieures au sujet de cet incident, les membres de la Mission chinoise ont indiqué qu'ils comptaient écrire au chef de la police de New York pour féliciter la police de la rapidité avec laquelle elle était intervenue sur les lieux de l'incident.

---

\* Transmettant le rapport reçu de la Mission permanente de Chine sur cet incident et reproduit au No 2 ci-dessus.

5. La Mission des Etats-Unis a pris les dispositions voulues, par l'entremise de la Division des renseignements de la police de New York, pour que des fonctionnaires de police sinophones de la Division des affaires communautaires se rendent à la Mission de la Chine et y fournissent aux parties intéressées des informations en matière de prévention du crime. Certes, ce n'est pas cela qui permettra de retrouver l'agresseur de M. Yang; en revanche, cette initiative peut contribuer à éviter que de tels faits ne se reproduisent.

C. Rappels adressés aux Etats directement concernés

---

Etat concerné	Date de transmission du rapport à l'Etat concerné	Date d'envoi du rappel à l'Etat concerné	Date du rapport complémentaire, le cas échéant
Danemark (suite à un rapport de la Turquie)	10 janvier 1992	11 mai 1992	7 mai 1993
Chypre (suite à un rapport de la République islamique d'Iran)	6 avril 1992	6 août 1992	27 janvier 1993
Iraq (suite à un rapport de la République islamique d'Iran)	12 mai 1992	14 septembre 1992	8 mars 1993
Allemagne (suite à un rapport de la Turquie)	11 juin 1992	12 octobre 1992	29 octobre 1992
Turquie (suite à un rapport de la République islamique d'Iran)	23 juin 1992	23 octobre 1992	—
Ethiopie (suite à un rapport d'Israël)	30 juin 1992	30 octobre 1992	—
Turquie (suite à un rapport d'Israël)	30 juin 1992	30 octobre 1992	31 mai 1993
Australie (suite à un rapport de la Turquie)	22 juillet 1992	25 novembre 1992	21 décembre 1992
Belgique (suite à un rapport de la Turquie)	22 juillet 1992	25 novembre 1992	—
Danemark (suite à un rapport de la Turquie)	22 juillet 1992	25 novembre 1992	7 mai 1993
France (suite à un rapport de la Turquie)	22 juillet 1992	25 novembre 1992	—
Iran (suite à un rapport de la Turquie)	22 juillet 1992	25 novembre 1992	8 juin 1993
Pays-Bas (suite à un rapport de la Turquie)	22 juillet 1992	25 novembre 1992	—
Suisse (suite à un rapport de la Turquie)	22 juillet 1992	25 novembre 1992	—
Royaume-Uni (suite à un rapport de la Turquie)	22 juillet 1992	25 novembre 1992	15 janvier 1993
Etats-Unis (suite à un rapport de l'Iraq)	12 février 1993	12 juin 1993	—

---

III. RAPPORT PRESENTE CONFORMEMENT AUX PARAGRAPHERS 12 ET 9  
 DES RESOLUTIONS 42/154 ET 47/31 DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
 RESPECTIVEMENT SUR L'ETAT, AU 1ER AOUT 1993, DE LA  
 RATIFICATION DES INSTRUMENTS SUIVANTS ET DE L'ADHESION  
 OU DE LA NOTIFICATION DE SUCCESSION A CES DERNIERS :  
 CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES  
 DE 1961, CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS  
 CONSULAIRES DE 1963 ET PROTOCOLES FACULTATIFS S'Y  
 RAPPORTANT RESPECTIVEMENT, ET CONVENTION SUR LA  
 PREVENTION ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES  
 PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE,  
 Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES, DE 1973\*

A. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion ou notification de succession</u>
Afghanistan . . . . .		6 octobre 1965
Afrique du Sud . . . . .	28 mars 1962	21 août 1989
Albanie . . . . .	18 avril 1961	8 février 1988
Algérie . . . . .		14 avril 1964
Allemagne . . . . .	18 avril 1961	11 novembre 1964
Angola . . . . .		9 août 1990
Arabie saoudite . . . . .		10 février 1981
Argentine . . . . .	18 avril 1961	10 octobre 1963
Arménie . . . . .		23 juin 1993
Australie . . . . .	30 mars 1962	26 janvier 1968
Autriche . . . . .	18 avril 1961	28 avril 1966
Bahamas . . . . .		17 mars 1977
Bahreïn . . . . .		2 novembre 1971
Bangladesh . . . . .		13 janvier 1978
Barbade . . . . .		6 mai 1968
Bélarus . . . . .	18 avril 1961	14 mai 1964
Belgique . . . . .	23 octobre 1961	2 mai 1968
Bénin . . . . .		27 mars 1967
Bhoutan . . . . .		7 décembre 1972
Bolivie . . . . .		28 décembre 1977
Botswana . . . . .		11 avril 1969
Brésil . . . . .	18 avril 1961	25 mars 1965
Bulgarie . . . . .	18 avril 1961	17 janvier 1968
Burkina Faso . . . . .		4 mai 1987
Burundi . . . . .		1er mai 1968
Cambodge . . . . .		31 août 1965
Cameroun . . . . .		4 mars 1977
Canada . . . . .	5 février 1962	26 mai 1966
Cap-Vert . . . . .		30 juillet 1979
Chili . . . . .	18 avril 1961	9 janvier 1968
Chine . . . . .		25 novembre 1975
Chypre . . . . .		10 septembre 1968
Colombie . . . . .	18 avril 1961	5 avril 1973
Congo . . . . .		11 mars 1963
Costa Rica . . . . .	14 février 1962	9 novembre 1964
Côte d'Ivoire . . . . .		1er octobre 1962

\* Voir le texte des réserves, déclarations ou communications accompagnant les signatures, ratifications, adhésions ou notification de succession aux instruments internationaux précités dans le document Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92/v/4).

Cuba .....	16 janvier 1962	26 septembre 1963
Danemark .....	18 avril 1961	2 octobre 1968
Djibouti .....		2 novembre 1978
Dominique .....		24 novembre 1987
Egypte .....		9 juin 1964
El Salvador .....		9 décembre 1965
Emirats arabes unis .....		24 février 1977
Equateur .....	18 avril 1961	21 septembre 1964
Espagne .....		21 novembre 1967
Estonie .....		21 octobre 1991
Etats-Unis d'Amérique .....	29 juin 1961	13 novembre 1972
Ethiopie .....		22 mars 1979
Fédération de Russie .....	18 avril 1961	25 mars 1964
Fidji .....		21 juin 1971
Finlande .....	20 octobre 1962	9 décembre 1969
France .....	30 mars 1961	31 décembre 1970
Gabon .....		2 avril 1964
Géorgie .....		12 juillet 1993
Ghana .....	18 avril 1961	28 juin 1962
Grèce .....	29 mars 1962	16 juillet 1970
Guatemala .....	18 avril 1961	1er octobre 1963
Guinée .....		10 janvier 1968
Guinée équatoriale .....		30 août 1976
Guyana .....		28 décembre 1972
Haïti .....		2 février 1978
Honduras .....		13 février 1968
Hongrie .....	18 avril 1961	24 septembre 1965
Iles Marshall .....		9 août 1991
Inde .....		15 octobre 1965
Indonésie .....		4 juin 1982
Iran (République islamique d') .....	27 mai 1961	3 février 1965
Iraq .....	20 février 1962	15 octobre 1963
Irlande .....	18 avril 1961	10 mai 1967
Islande .....		18 mai 1971
Israël .....	18 avril 1961	11 août 1970
Italie .....	13 mars 1962	25 juin 1969
Jamahiriya arabe libyenne .....		7 juin 1977
Jamaïque .....		5 juin 1963
Japon .....	26 mars 1962	8 juin 1964
Jordanie .....		29 juillet 1971
Kenya .....		1er juillet 1965
Kiribati .....		2 avril 1982
Koweït .....		23 juillet 1969
Lesotho .....		26 novembre 1969
Lettonie .....		13 février 1992
Liban .....	18 avril 1961	16 mars 1971
Libéria .....	18 avril 1961	15 mai 1962
Liechtenstein .....	18 avril 1961	8 mai 1964
Lituanie .....		15 janvier 1992
Luxembourg .....	2 février 1962	17 août 1966
Madagascar .....		31 juillet 1963
Malaisie .....		9 novembre 1965
Malawi .....		19 mai 1965
Mali .....		28 mars 1968
Malte .....		7 mars 1967
Maroc .....		19 juin 1968
Maurice .....		18 juillet 1969
Mauritanie .....		16 juillet 1962
Mexique .....	18 avril 1961	16 juin 1965

Micronésie (Etats fédérés de) .....		29 avril 1991
Mongolie .....		5 janvier 1967
Mozambique .....		18 novembre 1981
Myanmar .....		7 mars 1980
Nauru .....		5 mai 1978
Népal .....		28 septembre 1965
Nicaragua .....		31 octobre 1975
Niger .....	31 mars 1962	5 décembre 1962
Nigéria .....	18 avril 1961	19 juin 1967
Norvège .....	28 mars 1962	24 octobre 1967
Nouvelle-Zélande .....		23 septembre 1970
Oman .....		31 mai 1974
Ouganda .....		15 avril 1965
Ouzbékistan .....	29 mars 1962	2 mars 1992
Pakistan .....	18 avril 1961	29 mars 1962
Panama .....		4 décembre 1963
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....		4 décembre 1975
Paraguay .....		23 décembre 1969
Pays-Bas .....		7 septembre 1984
Pérou .....	20 octobre 1961	18 décembre 1968
Philippines .....	18 avril 1961	15 novembre 1965
Pologne .....		19 avril 1965
Portugal .....		11 septembre 1968
Qatar .....		6 juin 1986
République arabe syrienne .....	28 mars 1962	4 août 1978
République centrafricaine .....	28 mars 1962	19 mars 1973
République de Corée .....		28 décembre 1970
République démocratique populaire lao .....		3 décembre 1962
République de Moldova .....	30 mars 1962	26 janvier 1993
République dominicaine .....		14 janvier 1964
République populaire démocratique de Corée .....		29 octobre 1980
République tchèque .....	27 février 1962	22 février 1993
République-Unie de Tanzanie .....	18 avril 1961	5 novembre 1962
Roumanie .....		15 novembre 1968
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	11 décembre 1961	1er septembre 1964
Rwanda .....		15 avril 1964
Sainte-Lucie .....	25 octobre 1961	27 août 1986
Saint-Marin .....		8 septembre 1965
Saint-Siège .....	18 avril 1961	17 avril 1964
Samoa .....		26 octobre 1987
Sao Tomé-et-Principe .....		3 mai 1983
Sénégal .....	18 avril 1961	12 octobre 1972
Seychelles .....		29 mai 1979
Sierra Leone .....		13 août 1962
Slovaquie .....		28 mai 1993
Slovénie .....		6 juillet 1992
Somalie .....		29 mars 1968
Soudan .....		13 avril 1981
Sri Lanka .....	18 avril 1961	2 juin 1978
Suède .....	18 avril 1961	21 mars 1967
Suisse .....	18 avril 1961	30 octobre 1963
Swaziland .....		25 avril 1969
Tchad .....		3 novembre 1977
Tchécoslovaquie .....	18 avril 1961	24 mai 1963
Thaïlande .....	30 octobre 1961	23 janvier 1985
Togo .....		27 novembre 1970

Tonga .....		31 janvier 1973
Trinité-et-Tobago .....		19 octobre 1965
Tunisie .....		24 janvier 1968
Turquie .....		6 mars 1985
Tuvalu .....	18 avril 1961	15 septembre 1982
Ukraine .....	18 avril 1961	12 juin 1964
Uruguay .....	18 avril 1961	10 mars 1970
Venezuela .....		16 mars 1965
Viet Nam .....		26 août 1980
Yémen .....	18 avril 1961	24 novembre 1976
Yougoslavie .....	18 avril 1961	1er avril 1963
Zaire .....		19 juillet 1965
Zambie .....		16 juin 1975
Zimbabwe .....		13 mai 1991

B. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 concernant l'acquisition de la nationalité

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification ou adhésion</u>
Allemagne	28 mars 1962	11 novembre 1964
Argentine	25 octobre 1961	10 octobre 1963
Belgique		2 mai 1968
Botswana		11 avril 1969
Cambodge		31 août 1965
Chine <sup>a</sup>		
Danemark	18 avril 1961	2 octobre 1968
Egypte		9 juin 1964
Estonie		21 octobre 1991
Finlande	20 octobre 1961	19 décembre 1969
Gabon		2 avril 1964
Ghana	18 avril 1961	
Guinée		10 janvier 1968
Inde		15 octobre 1965
Indonésie		4 juin 1982
Iran (République islamique d')	27 mai 1961	3 février 1965
Iraq	20 février 1962	15 octobre 1963
Islande		18 mai 1971
Italie	13 mars 1962	25 juin 1969
Jamahiriya arabe libyenne		7 juin 1977
Kenya		1er juillet 1965
Liban	18 avril 1961	
Madagascar		31 juillet 1963
Malaisie		9 novembre 1965
Malawi		29 avril 1980
Maroc		23 février 1977
Myanmar		7 mars 1980
Népal		28 septembre 1965
Nicaragua		9 janvier 1990
Niger		28 mars 1966
Norvège	18 avril 1961	24 octobre 1967
Oman		31 mai 1974
Panama		4 décembre 1963
Paraguay		23 décembre 1969
Pays-Bas		7 septembre 1984
Philippines	20 octobre 1961	15 novembre 1965
République centrafricaine	28 mars 1962	19 mars 1973
République de Corée	30 mars 1962	7 mars 1977
République démocratique populaire lao		3 décembre 1962
République dominicaine	30 mars 1962	14 janvier 1964
République-Unie de Tanzanie	27 février 1962	5 novembre 1962
Sénégal	18 avril 1961	
Sri Lanka		31 juillet 1978
Suède	18 avril 1961	21 mars 1967
Suisse		12 juin 1992
Suriname		28 octobre 1992
Thaïlande	30 octobre 1961	23 janvier 1985
Tunisie		24 janvier 1968
Yougoslavie	18 avril 1961	1er avril 1963
Zaïre		15 juillet 1976

<sup>a</sup> Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.4), note 3, p. 3 et note 3, p. 72.

C. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne  
 sur les relations diplomatiques de 1961 concernant le  
 règlement obligatoire des différends

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification ou adhésion</u>
Allemagne	18 avril 1961	11 novembre 1964
Australie		26 janvier 1968
Autriche	18 avril 1961	28 avril 1966
Bahamas		17 mars 1977
Belgique	23 octobre 1961	2 mai 1968
Botswana		11 avril 1969
Bulgarie		6 juin 1989
Cambodge		31 août 1965
Chine <sup>a</sup>		
Colombie	18 avril 1961	
Costa Rica		9 novembre 1964
Danemark	18 avril 1961	2 octobre 1968
Equateur	18 avril 1961	21 septembre 1964
Estonie		21 octobre 1991
Etats-Unis d'Amérique	29 juin 1961	13 novembre 1972
Fidji		21 juin 1971
Finlande	20 octobre 1961	9 décembre 1969
France	30 mars 1962	31 décembre 1970
Gabon		2 avril 1964
Ghana	18 avril 1961	
Guinée		10 janvier 1968
Hongrie		8 décembre 1989
Inde		15 octobre 1965
Iran (République islamique d')	27 mai 1961	3 février 1965
Iraq	20 février 1962	15 octobre 1963
Irlande	18 avril 1961	
Islande		18 mai 1971
Israël	18 avril 1961	
Italie	13 mars 1962	25 juin 1969
Japon	26 mars 1962	8 juin 1964
Kenya		1er juillet 1965
Koweït		21 février 1991
Liban	18 avril 1961	
Liechtenstein	18 avril 1961	8 mai 1964
Luxembourg	2 février 1962	17 août 1966
Madagascar		31 juillet 1963
Malaisie		9 novembre 1965
Malawi		29 avril 1980
Malte		7 mars 1967
Maurice		18 juillet 1969
Népal		28 septembre 1965
Nicaragua		9 janvier 1990
Niger		26 avril 1966
Norvège	18 avril 1961	24 octobre 1967
Nouvelle-Zélande	28 mars 1962	23 septembre 1970
Oman		31 mai 1974
Pakistan		29 mars 1976
Panama		4 décembre 1963
Paraguay		23 décembre 1969
Pays-Bas		7 septembre 1984
Philippines	20 octobre 1961	15 novembre 1965
République centrafricaine	28 mars 1962	19 mars 1973

République de Corée .....	30 mars 1962	25 janvier 1977
République démocratique populaire lao .....		3 décembre 1962
République dominicaine .....	30 mars 1962	13 février 1964
République-Unie de Tanzanie .....	27 février 1962	5 novembre 1962
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	11 décembre 1961	1er septembre 1964
Seychelles .....		29 mai 1979
Slovénie .....		6 juillet 1992
Sri Lanka .....		31 juillet 1978
Suède .....	18 avril 1961	21 mars 1967
Suisse .....	18 avril 1961	22 novembre 1963
Suriname .....		28 octobre 1992
Yougoslavie .....	18 avril 1961	1er avril 1963
Zaïre .....		19 juillet 1965

---

<sup>a</sup> Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.4), note 3, p. 3 et note 4, p. 74.

D. Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion ou notification de succession</u>
Afrique du Sud		21 août 1989
Albanie		4 octobre 1991
Algérie		14 avril 1964
Allemagne	31 octobre 1963	7 septembre 1971
Angola		21 novembre 1990
Antigua-et-Barbuda		25 octobre 1988
Arabie saoudite		29 juin 1988
Argentine	24 avril 1963	7 mars 1967
Arménie		23 juin 1993
Australie	31 mars 1964	12 février 1973
Autriche	24 avril 1963	12 juin 1969
Bahamas		17 mars 1977
Bangladesh		13 janvier 1978
Barbade		11 mai 1972
Bélarus		21 mars 1981
Belgique	31 mars 1964	9 septembre 1970
Bénin	24 avril 1963	27 avril 1979
Bhoutan		28 juillet 1981
Bolivie	6 août 1963	22 septembre 1970
Brésil	24 avril 1963	11 mai 1967
Bulgarie		11 juillet 1989
Burkina Faso	24 avril 1963	11 août 1964
Cameroun	21 août 1963	22 mai 1967
Canada		18 juillet 1974
Cap-Vert		30 juillet 1979
Chili	24 avril 1963	9 janvier 1968
Chine		2 juillet 1979
Chypre		14 avril 1976
Colombie	24 avril 1963	6 septembre 1972
Congo	24 avril 1963	
Costa Rica	6 juin 1963	29 décembre 1966
Côte d'Ivoire	24 avril 1963	
Cuba	24 avril 1963	15 octobre 1965
Danemark	24 avril 1963	15 novembre 1972
Djibouti		2 novembre 1978
Dominique		24 novembre 1987
Egypte		21 juin 1965
El Salvador		19 janvier 1973
Emirats arabes unis		24 février 1977
Equateur	25 mars 1964	11 mars 1965
Espagne		3 février 1970
Estonie		21 octobre 1991
Etats-Unis d'Amérique	24 avril 1963	24 novembre 1969
Fédération de Russie		15 mars 1989
Fidji		28 avril 1972
Finlande	28 octobre 1963	2 juillet 1980
France	24 avril 1963	31 décembre 1970
Gabon	24 avril 1963	23 février 1965
Ghana	24 avril 1963	4 octobre 1963
Géorgie		12 juillet 1993
Grèce		14 octobre 1975
Guatemala		9 février 1973
Guinée		30 juin 1988
Guinée équatoriale		30 août 1976

Guyana .....		13 septembre 1973
Haïti .....		2 février 1978
Honduras .....		13 février 1968
Hongrie .....		19 juin 1987
Iles Marshall .....		9 août 1991
Inde .....		28 novembre 1977
Indonésie .....		4 juin 1982
Iran (République islamique d') .....	24 avril 1963	5 juin 1975
Iraq .....		14 janvier 1970
Irlande .....	24 avril 1963	10 mai 1967
Islande .....		1er juin 1978
Israël .....	25 février 1964	
Italie .....	22 novembre 1963	15 juin 1969
Jamaïque .....		9 février 1976
Japon .....		3 octobre 1983
Jordanie .....		7 mars 1973
Kenya .....		1er juillet 1965
Kiribati .....		2 avril 1982
Koweït .....	10 janvier 1964	31 juillet 1975
Lesotho .....		26 juillet 1972
Lettonie .....		13 février 1992
Liban .....	24 avril 1963	20 mars 1975
Libéria .....	24 avril 1963	28 août 1984
Liechtenstein .....	24 avril 1963	18 mai 1966
Lituanie .....		15 janvier 1992
Luxembourg .....	24 mars 1964	8 mars 1972
Madagascar .....		17 février 1967
Malaisie .....		1er octobre 1991
Malawi .....		29 avril 1980
Maldives .....		21 janvier 1991
Mali .....		28 mars 1968
Maroc .....		23 février 1977
Maurice .....		13 mai 1970
Mexique .....	7 octobre 1963	16 juin 1965
Micronésie (Etats fédérés de) .....		29 avril 1991
Mongolie .....		14 mars 1989
Mozambique .....		18 avril 1983
Népal .....		28 septembre 1965
Nicaragua .....		31 octobre 1975
Niger .....	24 avril 1963	26 avril 1966
Nigéria .....		22 janvier 1968
Norvège .....	24 avril 1963	13 février 1980
Nouvelle-Zélande .....		10 septembre 1974
Oman .....		31 mai 1974
Ouzbékistan .....		2 mars 1992
Pakistan .....		14 avril 1969
Panama .....	4 décembre 1963	28 août 1967
Papouasie-Nouvelle-Guinée .....		4 décembre 1975
Paraguay .....		23 décembre 1969
Pays-Bas .....		17 décembre 1985
Pérou .....	24 avril 1963	17 février 1978
Philippines .....	24 avril 1963	15 novembre 1965
Pologne .....	20 mars 1964	13 octobre 1981
Portugal .....		13 septembre 1972
République arabe syrienne .....		13 octobre 1978
République centrafricaine .....	24 avril 1963	
République de Corée .....		7 mars 1977
République démocratique populaire lao .....		9 août 1973
République dominicaine .....	24 avril 1963	4 mars 1964

République populaire démocratique de Corée .....		8 août 1984
République-Unie de Tanzanie .....		18 avril 1977
Roumanie .....		24 février 1972
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	27 mars 1964	9 mai 1972
Rwanda .....		31 mai 1974
Sainte-Lucie .....		27 août 1986
Saint-Siège .....	24 avril 1963	8 octobre 1970
Samoa .....		26 octobre 1987
Sao Tomé-et-Principe .....		3 mai 1983
Sénégal .....		29 avril 1966
Seychelles .....		29 mai 1979
Slovaquie .....		28 mai 1993
Slovénie .....		6 juillet 1992
Somalie .....		29 mars 1968
Suède .....	8 octobre 1963	19 mars 1974
Suisse .....	23 octobre 1963	3 mai 1965
Suriname .....		11 septembre 1980
Tchécoslovaquie .....	31 mars 1964	13 mars 1968
Togo .....		26 septembre 1983
Tonga .....		7 janvier 1972
Trinité-et-Tobago .....		19 octobre 1965
Tunisie .....		8 juillet 1964
Turquie .....		19 février 1976
Tuvalu .....		15 septembre 1982
Ukraine .....		27 avril 1989
Uruguay .....	24 avril 1963	10 mars 1970
Vanuatu .....		18 août 1987
Venezuela .....	24 avril 1963	27 octobre 1965
Yémen .....		10 avril 1986
Yougoslavie .....	24 avril 1963	8 février 1965
Zaïre .....	24 avril 1963	15 juillet 1976
Zimbabwe .....		13 mai 1991

E. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification ou adhésion</u>
Allemagne	31 octobre 1963	7 septembre 1971
Belgique		9 septembre 1970
Brésil	24 avril 1963	
Bulgarie		11 juillet 1989
Cameroun	21 août 1963	
Chine <sup>a</sup>		
Colombie	24 avril 1963	
Congo	24 avril 1963	
Danemark	24 avril 1963	15 novembre 1972
Egypte		21 juin 1965
Estonie		21 octobre 1991
Finlande	28 octobre 1963	2 juillet 1980
Gabon		23 février 1965
Ghana	24 avril 1963	4 octobre 1963
Inde		28 novembre 1977
Indonésie		4 juin 1982
Iran (République islamique d')		5 juin 1975
Iraq		14 janvier 1970
Islande		1er juin 1978
Italie	22 novembre 1963	25 juin 1969
Kenya		1er juillet 1965
Koweït	10 janvier 1964	
Libéria	24 avril 1963	
Madagascar		17 février 1967
Malawi		23 février 1981
Maroc		23 février 1977
Népal		28 septembre 1965
Nicaragua		9 janvier 1990
Niger		21 juin 1978
Norvège	24 avril 1963	13 février 1980
Oman		31 mai 1974
Panama	4 décembre 1963	28 août 1967
Paraguay		23 décembre 1969
Pays-Bas		17 décembre 1985
Philippines		15 novembre 1965
Pologne		13 octobre 1981
République de Corée		7 mars 1977
République démocratique populaire lao		9 août 1973
République dominicaine	24 avril 1963	4 mars 1964
Sénégal		29 avril 1966
Suède	8 octobre 1963	19 mars 1974
Suisse		12 juin 1992
Suriname		11 septembre 1980
Tunisie		24 janvier 1968
Yougoslavie	24 avril 1963	
Zaïre	24 avril 1963	

<sup>a</sup> Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.4), note 3, p. 3 et note 4, p. 82.

F. Protocole de signature facultative à la Convention  
 de Vienne sur les relations consulaires de 1963  
 concernant le règlement obligatoire des différends

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification ou adhésion</u>
Allemagne	31 octobre 1963	7 septembre 1971
Argentine	24 avril 1963	
Australie		12 février 1973
Autriche	24 avril 1963	12 juin 1969
Belgique	31 mars 1964	9 septembre 1970
Bénin	24 avril 1963	
Bulgarie		11 juillet 1989
Burkina Faso	24 avril 1963	11 août 1964
Cameroun	21 août 1963	
Chili	24 avril 1963	
Chine <sup>a</sup>		
Colombie	24 avril 1963	
Congo	24 avril 1963	
Côte d'Ivoire	24 avril 1963	
Danemark	24 avril 1963	15 novembre 1972
Estonie		21 octobre 1991
Etats-Unis d'Amérique	24 avril 1963	24 novembre 1969
Finlande	28 octobre 1963	2 juillet 1980
France	24 avril 1963	31 décembre 1970
Gabon	24 avril 1963	23 février 1965
Ghana	24 avril 1963	
Hongrie		8 décembre 1989
Inde		28 novembre 1977
Iran (République islamique d')		5 juin 1975
Irlande	24 avril 1963	
Islande		1er juin 1978
Italie	22 novembre 1963	25 juin 1969
Japon		3 octobre 1983
Kenya		1er juillet 1965
Koweït	10 janvier 1964	
Liban	24 avril 1963	
Libéria	24 avril 1963	
Liechtenstein	24 avril 1963	18 mai 1966
Luxembourg	24 mars 1964	8 mars 1972
Madagascar		17 février 1967
Malawi		23 février 1981
Maurice		13 mai 1970
Népal		28 septembre 1965
Nicaragua		9 janvier 1990
Niger	24 avril 1963	21 juin 1978
Norvège	24 avril 1963	13 février 1980
Nouvelle-Zélande		10 septembre 1974
Oman		31 mai 1974
Pakistan		29 mars 1976
Panama	4 décembre 1963	28 août 1967
Paraguay		23 décembre 1969
Pays-Bas		17 décembre 1985
Pérou	24 avril 1963	
Philippines	24 avril 1963	15 novembre 1965
République centrafricaine	24 avril 1963	
République de Corée		7 mars 1977
République démocratique populaire lao		9 août 1973

République dominicaine .....	24 avril 1963	4 mars 1964
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	27 mars 1964	9 mai 1972
Sénégal .....		29 avril 1966
Seychelles .....		29 mai 1979
Suède .....	8 octobre 1963	19 mars 1974
Suisse .....	23 octobre 1963	3 mai 1965
Suriname .....		11 septembre 1980
Uruguay .....	24 avril 1963	
Yougoslavie .....	24 avril 1963	
Zaïre .....	24 avril 1963	

---

<sup>a</sup> Voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.4), note 3, p. 3 et note 4, p. 84.

G. Convention sur la prévention et la répression des infractions  
contre les personnes jouissant d'une protection internationale,  
y compris les agents diplomatiques, de 1973

<u>Etat</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification ou adhésion</u>
Allemagne	15 août 1974	25 janvier 1977
Argentine		18 mars 1982
Australie	30 décembre 1974	20 juin 1977
Autriche		3 août 1977
Bahamas		22 juillet 1986
Barbade		26 octobre 1979
Bélarus	11 juin 1974	5 février 1976
Bhoutan		16 janvier 1989
Bulgarie	27 juin 1974	18 juillet 1974
Burundi		17 décembre 1980
Cameroun		8 juin 1992
Canada	26 juin 1974	4 août 1976
Chili		21 janvier 1977
Chine		5 août 1987
Chypre		24 décembre 1975
Costa Rica		2 novembre 1977
Danemark	10 mai 1974	1er juillet 1975
Egypte		25 juin 1986
El Salvador		8 août 1980
Equateur	27 août 1974	12 mars 1975
Espagne		8 août 1985
Estonie		21 octobre 1992
Etats-Unis d'Amérique	28 décembre 1973	26 octobre 1976
Fédération de Russie	7 juin 1974	15 janvier 1976
Finlande	10 mai 1974	31 octobre 1978
Gabon		14 octobre 1981
Ghana		25 avril 1975
Grèce		3 juillet 1984
Guatemala	12 décembre 1974	18 janvier 1983
Haïti		25 août 1980
Hongrie	6 novembre 1974	26 mars 1975
Inde		11 avril 1978
Iran (République islamique d')		12 juillet 1978
Iraq		28 février 1978
Islande	10 mai 1974	2 août 1977
Israël		31 juillet 1980
Italie	30 décembre 1974	30 août 1985
Jamaïque		21 septembre 1978
Japon		8 juin 1987
Jordanie		18 décembre 1984
Koweït		1er mars 1989
Lettonie		14 avril 1992
Libéria		30 septembre 1975
Malawi		14 mars 1977
Maldives		21 août 1990
Mexique		22 avril 1980
Mongolie	23 août 1974	8 août 1975
Népal		9 mars 1990
Nicaragua	29 octobre 1974	10 mars 1975
Niger		17 juin 1985
Norvège	10 mai 1974	28 avril 1980
Nouvelle-Zélande		12 novembre 1985
Oman		22 mars 1988

Pakistan .....		29 mars 1976
Panama .....		17 juin 1980
Paraguay .....	25 octobre 1974	24 novembre 1975
Pays-Bas .....		6 décembre 1988
Pérou .....		25 avril 1978
Philippines .....		26 novembre 1976
Pologne .....	7 juin 1974	14 décembre 1982
République arabe syrienne .....		25 avril 1988
République de Corée .....		25 mai 1983
République dominicaine .....		8 juillet 1977
République populaire démocratique de Corée .....		1er décembre 1982
Roumanie .....	27 décembre 1974	15 août 1978
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	13 décembre 1974	2 mai 1979
Rwanda .....	15 octobre 1974	29 novembre 1977
Seychelles .....		29 mai 1980
Slovaquie .....		28 mai 1993
Slovénie .....		28 mai 1993
Sri Lanka .....		27 février 1991
Suède .....	10 mai 1974	1er juillet 1975
Suisse .....		5 mars 1985
Tchécoslovaquie .....	11 octobre 1974	30 juin 1975
Togo .....		30 décembre 1980
Trinité-et-Tobago .....		15 juin 1979
Tunisie .....	15 mai 1974	21 janvier 1977
Turquie .....		11 juin 1981
Ukraine .....	18 juin 1974	20 janvier 1976
Uruguay .....		13 juin 1978
Yémen .....		9 février 1987
Yougoslavie .....	17 décembre 1974	29 décembre 1976
Zaïre .....		25 juillet 1977

Notes

<sup>1</sup> A/INF/46/4 et A/47/325 et Add.1 et 2.

<sup>2</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, No 7310, p. 95.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 596, No 8638, p. 261.

<sup>4</sup> Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>5</sup> Transmise au Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 13 janvier 1993 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 27 janvier 1993.

<sup>6</sup> Transmise au Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 19 janvier 1993 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 29 janvier 1993.

<sup>7</sup> Transmise au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 4 février 1993 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 19 février 1993.

<sup>8</sup> Transmise au Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 13 novembre 1992 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 30 novembre 1992.

<sup>9</sup> Transmise au Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 17 mai 1993 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 27 mai 1993.

<sup>10</sup> Transmise au Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 20 octobre 1992 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 23 octobre 1992.

<sup>11</sup> Transmise au Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 20 octobre 1992 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 30 octobre 1992.

<sup>12</sup> Transmise au Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 4 novembre 1992 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 13 novembre 1992.

<sup>13</sup> Transmise au Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 12 février 1993

et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 5 mars 1993.

<sup>14</sup> Transmise au Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 30 avril 1993 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 30 avril 1993.

<sup>15</sup> Transmise au Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 4 août 1993 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 20 août 1993.

<sup>16</sup> Transmise au Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 11 juin 1993 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 25 juin 1993.

<sup>17</sup> Transmise au Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 12 février 1993 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 24 février 1993.

<sup>18</sup> Transmise au Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 18 mars 1993 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 29 mars 1993.

<sup>19</sup> Transmise au Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 6 octobre 1992 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 5 octobre 1992.

<sup>20</sup> Transmise aux Représentants permanents du Costa Rica et des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies par des notes verbales datées du 21 mai 1993 et distribuées à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 26 mai 1993.

<sup>21</sup> Transmise aux Représentants permanents de la République islamique d'Iran et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par des notes verbales datées du 7 juillet 1993 et distribuées à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 20 juillet 1993.

<sup>22</sup> Transmise aux Représentants permanents de la Somalie et du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies par des notes verbales datées du 28 juillet 1993 et distribuées à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 30 juillet 1993.

<sup>23</sup> Distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 5 août 1993.

<sup>24</sup> Distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 21 juin 1993.

<sup>25</sup> Transmise au Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 21 janvier 1993 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 19 février 1993.

<sup>26</sup> Transmise au Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale datée du 12 mars 1993 et distribuée à tous les Etats sous couvert d'une note verbale du Secrétaire général datée du 24 mars 1993.

-----